N° 23.09

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DU SMND AUX TITRES RESTAURANTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le bureau dûment convoqué le 28 mars
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 05 avril 2023
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSE :

Monsieur MARMONIER Pierre

Il est exposé :

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités.
De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.
Les collectivités peuvent, pour ce faire, agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion.

Depuis 2011, le SMND adhère aux différents contrats de fournitures de titres restaurant proposé par le CDG 38.

À la suite de l'avis favorable du Comité Social territorial, en date du 24 mars dernier, il est proposé de modifier comme suit le règlement de fonctionnement des Titres Restaurant :

ARTICLE 1 - Prestataire

La collectivité a signé une convention avec le Centre de Gestion de l'Isère. Le prestataire retenu par le centre de gestion est au 1er janvier 2022 le groupe SODEXO pour les chèques déjeuner version papier et EDENRED pour les chèques déjeuner dématérialisés.

ARTICLE 2 - Valeur du Titre Restaurant

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros.
La part prise en charge par la collectivité est de 4,80 euros, soit le taux de participation maximum de 60%.
La part restant due par l'agent est de 3,20 euros.

Après en avoir délibéré,
Les propositions de modification du règlement de fonctionnement des Titres Restaurant sont approuvées.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées
HEYRIEUX, le 05 avril 2023

Michel FAYET,
Président

SYND. MIXTE NORD DAUPHINÉ HEYRIEUX

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ

NOTRE SERVICE POUR VOS

TITRES RESTAURANTS
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement des titres restaurant pour les agents du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

ARTICLE 1 - Prestataire

La collectivité a signé une convention avec le Centre de Gestion de l'Isère. Le prestataire retenu par le centre de gestion est au 1er janvier 2022 le groupe ***SODEXO*** pour les chèques déjeuner version papier et EDENRED pour les chèques déjeuner dématérialisés.

ARTICLE 2 - Valeur du titre restaurant

La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros.
La part prise en charge par la collectivité est de 4,80 euros, soit le taux de participation maximum de 60%.
La part restant due par l'agent est de 3,20 euros.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de titres restaurant les agents du Syndicat Mixte Nord Dauphiné suivants :

- Agents stagiaires
- Agents titulaires
- Agents non titulaires (CDI et CDD, à l'exclusion des agents saisonniers).

ARTICLE 4 - Conditions d'attribution

Les agents ont le droit à un titre restaurant par jour ou demi-journée (au minimum 3.5 heures) travaillés, à l'exclusion de tout autre remboursement.

Pour les agents qui doivent rendre des fiches journalières de tournée ou des relevés mensuels d'heures, l'attribution des titres est conditionnée au rendu dans les délais de ces documents.
En cas de retard et compte tenu des délais imposés par le prestataire, il n'y aura pas de commande de titres restaurant pour le mois concerné.
La commande et le prélèvement mensuel de la part de l'agent seront reportés sur le mois suivant.

Toutes les absences donnent lieu à déduction :

- Congés annuels
- Récupération
- Congés exceptionnels, de fractionnements, bonifiés
- Autorisations d'absence
- Disponibilité
- Accident du travail
- Congé parental
- Congés de maladie ordinaire

- Congés de longue maladie
- Congés de longue durée
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Absence injustifiée
- Grève
- Mise à pied
- Suspension

La répercussion des absences sur le nombre de titres restaurant attribué intervient avec un mois de décalage.

Cas des absences pour formations :
- Si le repas est pris en charge par l'organisme de formation le titre restaurant ne sera pas attribué.
- Si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation le titre restaurant sera attribué.

Les titres sont attribués en fonction du nombre de jour ou demi-journée travaillés déduction faite des absences. L'agent n'a pas le choix du nombre de titres.

ARTICLE 5 - Paiement des titres restaurant

La part due par l'agent sera prélevée sur le salaire mensuel de l'agent. Le prélèvement interviendra avec un décalage d'un mois par rapport au mois concerné.
Le montant prélevé correspondra au nombre de titres attribués pour le mois précédent, déduction faite des absences.

Exemples :
On considère un mois de janvier avec 20 jours de travail.

☞ *Cas n°1* : l'agent n'a eu aucune absence en janvier.
Il percevra 20 titres à la fin du mois de février.
La part de l'agent pour 20 titres sera prélevée sur son salaire de février.

☞ *Cas n° 2* : l'agent a eu 3 jours d'absence pour maladie en janvier.
Il percevra 20 titres - 3 jours d'absence = 17 titres.
La part de l'agent pour 17 titres sera prélevée sur son salaire de février.

L'agent percevra pour la première fois des titres restaurant (au titre du premier mois d'activité) à la fin du second mois d'activité.

ARTICLE 6 - Distribution des titres restaurant

Les titres sont remis individuellement à chaque agent. Un agent n'est pas autorisé à retirer les titres pour le compte d'un collègue de travail.

Compte tenu des particularités du syndicat, les titres seront distribués aux agents selon la procédure suivante :
Agents du site d'Heyrieux :
Les titres restaurant seront remis aux agents par le service du personnel, en fin de mois en même temps que les fiches de salaire. Les titres seront remis contre signature de l'agent valant accusé de réception.
Une note sur le tableau d'affichage informera les agents des dates de distribution.

Agents du site de Bourgoin Jallieu :
Les titres seront distribués aux agents à leur retour de tournée, par le responsable du site, chaque fin de mois. Les titres seront remis contre signature de l'agent valant accusé de réception.

Agents des déchèteries :
Les titres seront distribués aux agents avec les fiches de salaire, par le responsable des déchèteries, chaque fin de mois. Les titres seront remis contre signature valant accusé de réception.

Pour le bon fonctionnement des services, les agents devront impérativement se conformer aux dates fixées.

En cas d'absence justifiée de l'agent (congés, formation, maladie...) les titres restaurants pourront exceptionnellement être retirés au retour de l'agent auprès du service du personnel.

Attention :
En cas de non retrait aux dates fixées et sans justification d'absence, les titres seront conservés et remis lors de la distribution du mois suivant.

ARTICLE 7 - Autorisation de l'agent

L'attribution de titres restaurant n'est pas obligatoire. Chaque agent est libre de choisir s'il souhaite ou pas en bénéficier.
Pour en bénéficier il doit impérativement en faire la demande. Il doit également autoriser la collectivité à prélever sa part de cotisation sur son salaire mensuel.

Pour la mise en place des titres restaurant, un imprimé de commande est remis à chaque agent. Cet imprimé devra être retourné au service du personnel dans les délais fixés.
La demande sera renouvelée par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf en cas de modification de la valeur faciale du titre ou du montant de la part de la collectivité ou du montant de la part de l'agent. Dans ce cas l'agent sera à nouveau sollicité pour exprimer son choix de bénéficier des titres restaurant.

À tout moment, l'agent a la possibilité de ne plus vouloir bénéficier des titres restaurant. Il devra pour cela en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale avant le 10 du mois.

Les titres restaurant seront proposés à chaque nouvel arrivant répondant aux critères d'attribution.

ARTICLE 8 - Responsabilité

La collectivité dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol des titres restaurant après remise au bénéficiaire.

ARTICLE 9 - Divers

L'attribution de titres restaurant est un avantage offert. Il est conseillé aux agents de se renseigner sur la prise en compte éventuelle de cet avantage dans leur déclaration des revenus.

ARTICLE 10 - Date d'entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur à compter du 6 avril 2023.
Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet et consultable auprès du service du personnel.